

Rapport du Forum conjoint sur les Principes révisés sur la réglementation des régimes de capitalisation

Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier publie aujourd'hui les principes révisés sur la réglementation des régimes de capitalisation, issus des travaux du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier sur le sujet. Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier a publié un document de consultation intitulé « Principes de réglementation proposés pour les régimes de capitalisation » le 27 avril 2001. Les principes proposés visaient un cadre réglementaire harmonisé pour les RAC pour faire en sorte que les employés qui participent à ces régimes bénéficient d'un degré similaire de protection et disposent de la même qualité d'information sur le placement, quels que soient le genre de régime et le cadre législatif qui s'applique. Nous avons reçu plus de quarante lettres d'observations en réponse à la consultation publique et la révision des principes proposés veut tenir compte de ces observations. Le groupe de travail du Forum conjoint se penche maintenant sur la question de la mise en vigueur des principes révisés; en ce sens, il travaille avec un groupe représentatif de l'industrie et des adhérents à ces régimes sur l'élaboration de lignes directrices applicables aux RAC.

Principes révisés sur la réglementation des régimes de capitalisation (RC)

Principes fondamentaux

1. Il est inutile que les principes révisés soient fondés sur les obligations fiduciaires que les administrateurs de RC ou les employeurs offrant de tels régimes ont à l'endroit des participants. Les principes révisés font plutôt référence aux « responsabilités » des administrateurs ou des employeurs, responsabilités qui peuvent être fondées sur la loi, des lignes directrices ou les instructions et normes canadiennes.
2. Nous reconnaissons que nombre d'administrateurs de RC ou d'employeurs ne possèdent ni les compétences ni les connaissances nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités aux termes des principes révisés. Ils peuvent s'en acquitter en choisissant avec prudence un tiers fournisseur de service qui agira en leur nom et dont ils devront surveiller étroitement les activités. Les administrateurs ou employeurs qui délèguent leurs responsabilités à un tiers doivent s'assurer que leurs fonctions et responsabilités, ainsi que celles du tiers, aux termes du RC sont minutieusement documentées dans une entente qui traite de toutes les responsabilités prévues par les principes révisés.
3. L'information concernant le RC (p. ex. tout contrat ou toute communication entre l'administrateur de régime ou l'employeur et un tiers fournisseur de service, ainsi que toute information transmise aux participants) doit être en langage clair et simple, être pertinente et dénuée d'éléments superflus, compréhensible pour le participant, l'administrateur ou l'employeur moyen et transmise de façon appropriée. Elle peut être transmise dans divers formats, notamment par voie électronique, à condition que des mesures de protection adéquates aient été prises et qu'elle atteigne son destinataire.

Principes proposés

i) Responsabilités des administrateurs de régime ou des employeurs en ce qui a trait à l'établissement et au maintien d'un RC

Les administrateurs de régime ou les employeurs devraient être tenus :

1. d'offrir aux participants un éventail d'options de placement présentant des facteurs de risque et des niveaux de rendement variés;
2. de choisir avec prudence les gestionnaires de portefeuille chargés de chaque option de placement, en faisant appel à toutes les connaissances et compétences pertinentes;
3. de surveiller avec diligence et selon des normes et repères préétablis le rendement des gestionnaires de portefeuille chargés de chaque option de placement, et de prendre des mesures adéquates si le rendement est insatisfaisant, compte tenu des objectifs à long terme du fonds;
4. de donner aux participants la possibilité de changer d'options de placement;
5. d'élaborer une politique indiquant la procédure suivie lorsqu'un participant ne fait aucun choix de placement, y compris toute option implicite qui peut s'appliquer;
6. de s'assurer que la documentation relative au RC et à chaque option de placement est dressée et maintenue de manière adéquate et que des mesures sont rapidement prises pour corriger les erreurs.

ii) Responsabilités des administrateurs de régime ou des employeurs en ce qui a trait à l'information initiale et à l'information continue

Information initiale

Les administrateurs de régime ou les employeurs doivent fournir aux participants actuels et potentiels une description sommaire du RC qui en énonce les modalités et explique les droits et responsabilités de l'administrateur, de l'employeur et des participants, ainsi que les risques assumés par ces personnes. L'information initiale devrait comprendre :

1. une explication de la nature du RC, des droits et responsabilités de l'administrateur, de l'employeur et des participants en vertu du régime, ainsi que des risques assumés par ces personnes;
2. une description des options de placement disponibles, ainsi que des instructions sur le choix des placements;
3. des renseignements sur les options relatives aux transferts et sur les pénalités ou frais s'y rattachant, s'il y a lieu;
4. une présentation normalisée de tous les frais implicites et explicites imputés aux participants, notamment les frais d'administration, de placement, de gestion ou

de tenue de dossier, ainsi que les honoraires du vérificateur, les droits de garde et les autres frais, commissions et pénalités;

5. des renseignements sur le rendement et un rapport sur le rendement du fonds dressé selon les normes et repères préétablis pour chaque option de placement;
6. la politique indiquant la procédure suivie lorsqu'un participant ne fait aucun choix de placement, y compris toute option implicite qui peut s'appliquer;
7. des directives à l'intention des participants qui désirent obtenir de l'information supplémentaire sur le régime, le cas échéant.

Information continue

L'information continue devrait :

8. comprendre un relevé de compte annuel indiquant notamment le total des cotisations versées par le participant, la valeur des actions ou des parts détenues dans le compte du participant, les intérêts et le revenu de placement gagnés, les opérations portées au compte du participant au cours de l'année et les frais connexes, le cas échéant, les frais imputés au participant (voir le point ii)4), la valeur des actions ou des parts de chaque option de placement et la marche à suivre pour obtenir d'autres renseignements sur le RC ou les options de placement;
9. fournir un accès à des renseignements précis sur chaque option de placement (voir le point ii)2), les options relatives aux transferts (voir le point ii)3) et les changements significatifs touchant les options de placement, y compris les droits des participants ou les possibilités qui leur sont offertes à l'égard de tout changement;
10. fournir un accès aux états financiers relatifs à chaque option de placement et la liste des éléments d'actif du portefeuille de chaque option;
11. comprendre des rapports sur le rendement du fonds comportant les renseignements prévus au point ii)5), ainsi qu'un récapitulatif des options de placement choisies, au moins une fois par an.

iii) Responsabilités des administrateurs de régime ou des employeurs en ce qui a trait à l'information à fournir aux participants du RC pour leur permettre de prendre des décisions en matière de placement

Les administrateurs de régime ou les employeurs devraient être tenus de prendre des dispositions raisonnables pour garantir que les participants :

1. obtiennent l'information initiale et l'information continue prévues au point ii) ;
2. disposent de documents d'information appropriés qui les aident à prendre des décisions en matière de placement;
3. reçoivent :

- a) soit un avertissement ou une recommandation les invitant à consulter une personne indépendante possédant un niveau de compétence adéquat, pour les aider à prendre des décisions en matière de placement et de planification financière;
- b) soit, sur demande, les conseils d'une personne indépendante possédant un niveau de compétence adéquat, pour les aider à prendre des décisions en matière de placement et de planification financière.

iv) **Règles de placement**

Chaque option de placement devrait :

1. ou bien respecter les règles de placement applicables aux contrats individuels à capital variable (CICV), si les parts du fonds sont émises par une compagnie d'assurance;
2. ou bien respecter les règles de placement énoncées dans la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectifs, si le fonds est un OPC en vertu des lois sur les valeurs mobilières;
3. ou bien être une des options de placement autorisées qui sont prévues par les directives détaillées.